



## Arrêt

**n° 69 536 du 28 octobre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. de BOUYALSKI loco Me P. CHARPENTIER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité togolaise et d'origine ethnique kotokoli. En 2000, suite à des problèmes politiques rencontrés au Togo, vous êtes allé en Allemagne où vous avez demandé l'asile sous une fausse identité. En février 2005, à l'issue de votre seconde demande d'asile sur le territoire allemand, vous avez été rapatrié vers le Togo.*

*A votre arrivée au Togo, vous avez été accusé d'avoir critiqué le président à l'étranger et pour cette raison, vous avez été détenu jusqu'au début du mois de septembre 2005 à la prison de Lomé. Vous êtes sorti de prison grâce à l'intervention d'un ami connu via des connaissances en Allemagne. Par le*

*biais de ce même ami, vous avez trouvé un travail au port de Lomé et vous êtes entré dans une association d'entraide.*

*Le 05 juillet 2009, lors d'une réunion de cette association à laquelle vous étiez absent, la police est intervenue et a procédé à l'arrestation de deux membres dont votre ami. Ces policiers ont également demandé où vous vous trouviez. Ayant appris cette information, vous êtes parti directement vers le Ghana, chez un de vos clients qui vous a hébergé durant deux semaines et qui a entamé les diverses démarches pour vous faire quitter le pays, par voie aérienne, le 28 juillet 2009.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 juillet 2009 et vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le lendemain de votre arrivée. Ayant été confronté au fait que vous aviez eu vos demandes d'asiles antérieures en Allemagne, vous avez pris peur et vous êtes allé en Allemagne où, le 15 septembre 2009, vous avez à nouveau introduit une demande d'asile sous une fausse identité. Le*

*04 novembre 2009, l'Allemagne vous a rapatrié vers la Belgique en charge de votre demande d'asile.*

## *B. Motivation*

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la*

*définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Le Commissariat général remarque pour commencer que lors de l'introduction de votre demande d'asile, non seulement vous avez tenté de tromper les autorités belges en omettant de mentionner les demandes d'asile antérieures faites sous une fausse identité en Allemagne mais de plus, après l'introduction de votre demande d'asile, vous avez quitté volontairement le territoire belge afin de vous rendre en Allemagne et d'y demander à nouveau l'asile, toujours sous la même fausse identité. Vous justifiez votre omission par le fait que vous pensiez qu'on vous parlait de demandes d'asile récentes et votre départ vers l'Allemagne par le fait que vous aviez peur d'être rapatrié vers l'Allemagne (audition du*

*16 juin 2011 pp. 2, 8 et 9), ce qui n'est nullement convaincant dans la mesure où le fait d'introduire une demande d'asile auprès d'autorités internationales entraîne que vous ayez toute confiance dans ces autorités et le fait de quitter le pays alors qu'une procédure d'asile est en cours ne correspond nullement à l'attitude d'une personne invoquant des craintes de persécution.*

*Quoi qu'il en soit, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas davantage crédibles. Ainsi, vous êtes resté sommaire sur des points importants de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de constance, de consistance et de cohérence. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les événements à la base de votre demande d'asile.*

*Tout d'abord, le Commissariat général remarque que vous n'avez pas été à même de donner l'identité complète des diverses personnes intervenues dans votre récit tels que votre patron, le responsable de l'association, votre ami Hamidou qui vous aide à sortir de prison, qui vous aide à trouver du travail et que vous secondiez dans son travail pour l'organisation ou encore votre ami Kassim avec qui vous êtes en contact depuis la Belgique (audition du 16 juin 2011 pp. 3, 5-6, 7 et 14). Ces méconnaissances jettent un sérieux discrédit sur l'authenticité de vos propos.*

*Ensuite, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes d'être à nouveau emprisonné, craintes relatives aux autorités de votre pays à votre recherche. Vous ignorez les raisons pour lesquelles vous seriez recherché de la sorte par vos autorités, vous n'avez cependant pas tenté de vous renseigner à cet égard car vous ne savez pas comment chercher (audition du 16 juin 2011 p. 17) mais vous supposez que cela a un lien soit avec votre sortie de prison en septembre 2005 ou avec votre appartenance à une association d'entraide (audition du 16 juin 2011 pp. 11 et 16).*

*Notons tout d'abord que vos propos ne reposent sur aucun élément concret mais uniquement sur des supputations de votre part et que le Commissariat général ne peut faire sien les motifs selon lesquels vous êtes recherché en raison de votre sortie de prison de 2005 ou en raison de votre appartenance à l'association en question.*

*En effet, en ce qui concerne votre sortie de prison et votre détention en général, le Commissariat général n'est nullement convaincu de sa réalité. En effet, vous déclarez avoir été détenu à la prison de Lomé mais interrogé plus avant, vos propos sont restés vagues et peu consistants. A la question de savoir quelles étaient vos conditions de détention, vous faites une description très sommaire de la cellule, la présence de codétenus et les visites (audition du 16 juin 2011 pp. 11 et 12). L'utilisation du pronom personnel indéfini de la troisième personne (« on ») renforce le manque de vécu personnel (audition du 16 juin 2011 pp. 12 et 14). Aussi, lorsqu'il vous est demandé à deux reprises s'il s'était passé autre chose durant votre séjour de six mois à la prison, vous répondez par la négative (audition du 16 juin 2011 pp. 12 et 13). En ce qui concerne vos codétenus, vous précisez d'emblée ne pas vous souvenir de leur nom et relativement au motif de leur incarcération, vous invoquez de façon générale des arrestations liées à la politique ou à des crimes. Vous ne pouvez dire si certains de vos codétenus se rendaient au tribunal ou encore le nom du chef de grille (audition du 16 juin 2011 p. 13). Votre ignorance s'étend également sur les diverses démarches réalisées pour vous faire sortir de la prison. Ainsi, vous savez certes que c'est Hamidou qui est intervenu et qui a payé afin que vous soyez libéré mais vous ignorez la somme investie ou encore les personnes à qui était destinée cette somme. Interrogé sur votre sortie concrète de prison, vous restez également très sommaire et très évasif (audition du 16 juin 2011 p. 14). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre détention.*

*Qui plus est, dans la mesure où cette sortie de prison remonte à septembre 2005, que vous n'avez eu aucun problème entre 2005 et 2009 alors que vous vous trouviez toujours au même endroit et que durant cette même période (audition du 16 juin 2011 p. 14), les autorités togolaises vous ont délivré un document tel que le certificat de nationalité (fardes inventaire, document n° 2), le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été recherché en juillet 2009 en raison de votre sortie de la prison en septembre 2005.*

*En ce qui concerne l'hypothèse selon laquelle votre participation à une association pourrait être à l'origine des recherches à votre encontre, le Commissariat général n'en est pas davantage convaincu. Ainsi, vous étiez certes membre de cette association depuis 2005 mais dans la mesure où il s'agit d'une association apolitique, n'ayant jamais eu de problèmes antérieurs avec les autorités du pays (audition du 16 juin 2011 pp. 6, 7 et 16), il n'est pas crédible que vous soyez ciblé par vos autorités pour ce motif, d'autant que selon vos déclarations, même si ce n'est plus avec la même intensité, cette association continue à exercer ses activités à l'heure actuelle (audition du 16 juin 2011 p. 11). Aussi, vous ignorez les motifs pour lesquels le soir de la réunion du 5 juillet 2009 deux membres de cette association ont fait l'objet d'une arrestation et vous n'avez pas essayé de la savoir (audition du 16 juin 2011 pp. 16 et 17), témoignant par là d'un manque d'intérêt évident pour les personnes que vous pensez être impliquées dans la même affaire que vous. De même, vous ignorez si d'autres membres de cette association ont encore connu des ennuis après juillet 2009 (audition du 16 juin 2011 p. 18). Par conséquent, au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que ce motif n'est pas davantage à l'origine des recherches dont vous prétendez avoir été l'objet.*

*A cet égard, à la question de savoir si vous avez été recherché ultérieurement à d'autres endroits qu'au lieu de réunion du 5 juillet 2009, vous répondez en être sûr mais sans vous appuyer sur aucun élément concret (audition du 16 juin 2011 p. 19). Il en est de même en ce qui concerne les recherches actuelles à votre égard, vous n'invoquez aucun élément concret, vous n'avez d'ailleurs pas cherché à en avoir mais vous déclarez être sûr d'être toujours recherché car une fois qu'ils sont allés vous chercher, ils ne vont pas renoncer (audition du 16 juin 2011 p. 17). Au vu de l'ensemble de ces éléments, aucune information concrète de votre dossier ne permet d'établir que vous soyez actuellement recherché par les autorités togolaises. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous produisez une copie d'un jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance et une copie d'un certificat de nationalité togolaise (fardes inventaire, documents n° et 2) qui se limitent à attester d'un début de preuve relatif à votre identité et votre nationalité, ils ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que*

mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande « de bien vouloir annuler et/ou réformer la décision dont recours » (requête, page 3).

## 4. Les questions préliminaires

4.1. La partie requérante présente, tout d'abord, son recours comme étant « *un recours en annulation* » de la décision attaquée. Cependant, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. L'examen de ces moyens ressort dès lors indubitablement de la compétence de pleine juridiction que le Conseil tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. Le Conseil constate, ensuite, que l'exposé des faits contenu dans la requête est inadéquat et ne correspond pas au prescrit de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, celui-ci ne permettant pas de comprendre sur quoi repose la demande d'asile du requérant. Le Conseil estime cependant qu'il y a lieu de réserver à la requête une lecture bienveillante, le recours comportant en annexe l'acte attaqué qui expose à suffisance les faits de la cause.

4.3. Enfin, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de

l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* ».)

5.3.1. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception du motif relatif aux recherches du requérant et à l'actualité de sa crainte. Le Conseil ne peut faire sien ce motif de la décision car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

5.3.2. Le Conseil estime que les autres motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa précédente demande d'asile en Allemagne, les protagonistes de son récit, les raisons pour lesquelles il serait recherché par ses autorités, sa détention et sa sortie de prison, l'association dont il fait partie ainsi que le sort des autres membres après juillet 2009 et les documents qu'il produit.

5.4. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.

5.4.1. Le Conseil n'est pas satisfait par l'argument selon lequel le stress et les incompréhensions et malentendus dus à la différence de langue seraient de nature à expliquer les différents griefs reprochés au requérant.

5.4.2. La circonstance que le requérant ait tenté de dissimuler aux autorités belges qu'il avait introduit d'autres demandes d'asile en Allemagne entache la crédibilité de son récit.

5.5. Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En ce que la requête allègue que « le Togo n'est pas un Etat démocratique » et invoque certains passages de communiqués relatif aux atteintes aux droits de l'homme (requête, page 2), le Conseil rappelle d'emblée que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.3. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.5. Enfin, l'affirmation selon laquelle le fait d'avoir introduit une demande d'asile exposerait le requérant à des traitements inhumains et dégradants n'est ni étayée, ni documentée, en sorte qu'elle apparaît purement gratuite.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE